



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 31 juillet 1958,
à 14 h. 45

NEW-YORK

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Examen des pétitions (<u>fin</u>)	
Deux cent vingt-troisième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	319
Deux cent vingt-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions	320
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (<u>fin</u>):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957);	
iv) Progrès économique de la Somalie sous administration italienne [résolution 1206 (XII) de l'Assemblée générale];	
v) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne	
Rapport du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne	321

Président: M. Alfred CLAEYS BOUUAERT (Belgique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/L.874, T/L.875) [fin]

[Point 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Conseil.

DEUX CENT VINGT-TROISIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS: PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.874)

1. Le PRESIDENT annonce qu'il va mettre aux voix séparément les projets de résolution figurant à l'annexe du deux cent vingt-troisième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.874) et concernant les pétitions relatives à la Somalie sous administration italienne.

2. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du Conseil sur le projet de résolution I. Il fait observer que ni le Comité permanent des pétitions ni le Conseil de tutelle ne savent si les terres du village de Tugarei, qui avaient été aliénées, ont été rendues dans leur totalité aux habitants de ce village. En conséquence, il propose que le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de restituer aux intéressés les terres aliénées qui leur appartenaient.

3. M. ZADOTTI (Italie) souligne que cette question a été réglée. Il votera donc contre l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

4. M. ZADOTTI (Italie) réserve la position de sa délégation sur les pétitions qui, comme celle qui fait l'objet du projet de résolution IV, ont trait à des anciens combattants somalis. A son avis, la question du paiement de pensions et autres indemnités aux Somalis qui ont servi dans l'armée italienne avant 1941 n'est pas de la compétence du Conseil et les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution IV représentent une intervention dans les affaires d'un Etat souverain qui, en l'espèce, n'agissait pas en qualité d'Autorité chargée de l'administration de la Somalie. La délégation italienne ne peut accepter la teneur de ces paragraphes; elle demande qu'ils soient mis aux voix séparément et, au cas où le Conseil les maintiendrait, elle votera contre l'ensemble du projet de résolution.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le préambule du projet de résolution IV est adopté.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, les paragraphes 1 et 2 du dispositif sont rejetés.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les paragraphes 3 et 4 du dispositif sont adoptés.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IV, modifié, est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

5. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer, au sujet du projet de résolution VI, que la participation des Somalis aux coopératives qui s'occupent de l'exportation des bananes est actuellement restreinte et que quelques Somalis se sont vu refuser leur admission à ces coopératives. Il est pourtant souhaitable que les autochtones aient au moins, en cette matière, des droits égaux à ceux des Italiens. C'est pourquoi la délégation

de l'Union soviétique propose d'ajouter au projet de résolution VI un paragraphe aux termes duquel le Conseil recommanderait à l'Autorité administrante de permettre aux producteurs somalis de constituer leurs propres coopératives pour l'exportation des bananes et de leur réserver les mêmes possibilités et facilités qu'aux producteurs italiens du Territoire.

6. M. ZADOTTI (Italie) précise qu'aucune loi n'interdit aux Somalis de constituer des coopératives; d'autre part, les coopératives qui ont pour objet l'exportation des bananes sont des organismes privés qui ont parfaitement le droit de choisir leurs membres. Pour ces raisons, la délégation italienne ne peut accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution X est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

7. Le PRESIDENT rappelle qu'au paragraphe 3 de l'introduction de son rapport, le Comité permanent des pétitions recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions qui figurent dans ledit rapport, sauf les renseignements demandés à la section III.

8. M. SMOLDEREN (Belgique), en sa qualité de Président du Comité permanent des pétitions, précise les raisons pour lesquelles les pétitions mentionnées à la section III n'ont pas donné lieu à un projet de résolution. Il s'agit de l'assassinat du représentant égyptien au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, affaire qui a été réglée par la Cour d'assises. Cependant, étant donné qu'un appel a été interjeté, il y a lieu de considérer que cette affaire n'est pas close. Le Comité permanent des pétitions estime souhaitable que l'Autorité administrante tienne l'Organisation des Nations Unies au courant des décisions qui interviendront ultérieurement dans cette affaire.

Par 5 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la recommandation contenue dans le paragraphe 3 de l'introduction au rapport (T/L.874) est adoptée.

9. M. JAIPAL (Inde) précise les raisons du vote de sa délégation sur les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution IV. Les pétitions émanant d'anciens combattants somalis ont trait, il est vrai, à une période antérieure à l'institution du régime de tutelle en Somalie; cependant, puisqu'il a été décidé de les examiner, toutes les conséquences de cet examen, y compris le fait de prendre note des mesures prises par le Gouvernement italien, sont admissibles. On ne saurait voir là une atteinte aux droits de ce gouverne-

ment qui sont expressément protégés par les dispositions de l'Article 80 de la Charte.

10. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 3 de l'introduction du rapport du Comité parce qu'elle ne peut souscrire à la recommandation tendant à ce que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des pétitions qui figurent dans ledit rapport. Les pétitions énumérées dans les sections I, IV et VI en particulier traitent d'affaires sur lesquelles le Conseil devrait recevoir des renseignements complémentaires.

11. M. ZADOTTI (Italie) indique que, si sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 3 de l'introduction du rapport, c'est parce que ce paragraphe mentionne expressément la section III de ce document. Les pétitions qui font l'objet de la section III tombent entièrement sous le coup des dispositions de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil. Toutefois, le Gouvernement italien est prêt à fournir tous autres renseignements dont il pourra disposer sur cette affaire.

DEUX CENT VINGT-QUATRIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/L.875)

12. M. SMOLDEREN (Belgique) présente au Conseil le deux cent vingt-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.875) sur l'état des travaux accomplis depuis le 9 juin 1958 en ce qui concerne les pétitions énumérées dans la partie A de l'annexe à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session du Conseil (T/1373/Add.1) et les deux pétitions qui ont été ajoutées par la suite (T/PET. 1/9, T/PET. 11/724). Le nombre des pétitions inscrites à l'ordre du jour était de 386; cependant, leur examen requiert évidemment la présence des représentants spéciaux intéressés. Or, au cours de la session, le Comité n'a pu entendre que les représentants spéciaux dont la présence s'imposait au Siège en raison de l'ordre du jour de la session du Conseil. Le nombre des pétitions concernant les territoires dont les rapports annuels figurent à l'ordre du jour du Conseil ne s'élevait qu'à 24. Si le Comité permanent n'en a examiné que 15, c'est parce que les 8 pétitions relatives à l'assassinat du représentant égyptien au Conseil consultatif pour la Somalie continuent de figurer à l'ordre du jour étant donné la décision que le Conseil vient de prendre à leur égard, et que l'étude d'une autre pétition (T/PET. 11/721) a été différée en raison de la nécessité de faire procéder à un supplément d'enquête.

13. M. Smolderen invite le Conseil à prendre acte du deux cent vingt-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.875).

14. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'examen des pétitions se déroule de manière peu satisfaisante, comme le prouve le rapport du Comité permanent des pétitions. Conformément au règlement intérieur, le Comité permanent devrait commencer ses travaux un mois avant l'ouverture de la session du Conseil et les continuer pendant toute la session; en d'autres termes, il devrait siéger pratiquement pendant trois mois. Or il n'a tenu que six séances, ce qui représente tout au plus une semaine de travail. Quinze pétitions seulement ont été examinées; les 371 pétitions restantes

n'ont pas été étudiées. La délégation de l'Union soviétique considère que le Conseil devrait prendre des mesures pour redresser cette situation, afin qu'il puisse examiner les pétitions sans retard à chacune de ses sessions.

A l'unanimité, le Conseil décide de prendre acte du deux cent vingt-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.875).

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (fin*):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1388, T/1397, T/1398, T/L.858 et Add.1, T/L.880);
- ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale (T/COM.11/L.298 à 303, T/PET.GEN/L.2, T/PET.11/L.26, T/PET.11/L.27);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1344, T/1396];
- iv) Progrès économique de la Somalie sous administration italienne [résolution 1206 (XII) de l'Assemblée générale];
- v) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1372)

[Points 3, e, 4, 5, 15 et 17 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/L.858 ET ADD.1, T/L.880)

15. M. RYAN (Australie) [Président du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne] présente le rapport du Comité (T/L.880), dont les recommandations figurent au paragraphe 5. M. Ryan indique certaines modifications de forme qui doivent être apportées à la version anglaise du rapport. D'autre part, le Comité voudrait réparer une omission en ajoutant au paragraphe 24 les mots "et l'OIT de l'aide qu'elle lui fournit dans le domaine de la formation professionnelle".

16. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) [Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne] dit qu'il tient, avant que le Conseil de tutelle se prononce sur son rapport relatif au Territoire, à exposer de nouveau le point de vue du Conseil consultatif sur les problèmes économiques de la Somalie. Il rappelle que, dès 1953, le Conseil de tutelle, conscient de ces problèmes, a invité l'Autorité administrante à mettre au point un plan de développement économique complet qui tienne compte des recommandations de la Mission d'assistance technique des Nations Unies, en ce qui concerne notamment les besoins d'une Somalie indépendante (A/2427, p. 57). L'Autorité administrante a informé le Conseil, à sa quatorzième session, des plans de développement économique qu'elle avait préparés pour la période 1954-1960^{1/} et elle a fait observer, à cette occasion, que, dans le financement de ces plans, l'Administration était limitée par son propre budget. A cette même session, le Conseil de tutelle a invité l'Autorité administrante à poursuivre l'exécution des plans de développement par tous les moyens pos-

* Reprise des débats de la 931^{ème} séance.

^{1/} Plans de développement économique de la Somalie, années 1954-1956 (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1954).

sibles, avec la collaboration du Conseil consultatif, du Conseil territorial et des missions de visite (A/2680, p. 113). A la suite du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) [T/1143 et Corr.1] et de la résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale, une mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a été envoyée en Somalie en 1956, à la demande de l'Autorité administrante, en vue d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire, en tenant compte notamment du fait que le Territoire doit accéder à l'indépendance en 1960. Selon les conclusions de la mission de la Banque internationale, si l'on cessait de fournir une aide financière au Territoire après 1960, il y aurait un abaissement considérable des normes actuelles de l'administration, de l'enseignement et des services sociaux, et l'espoir d'atteindre dans l'avenir un niveau de vie plus élevé serait déçu. Commentant le rapport de la mission de la Banque (T/1296) l'Autorité administrante a déclaré, à la vingtième session du Conseil de tutelle, que certaines conclusions de la mission lui paraissaient trop pessimistes, notamment en ce qui concerne l'avenir de l'industrie bananière. L'Autorité administrante considérait que le montant de l'assistance extérieure financière dont la Somalie aurait besoin en 1960 pour équilibrer son budget s'élèverait à environ 32 millions de somalos par an et elle a déclaré que le Gouvernement italien était disposé à continuer, après 1960, à fournir à la Somalie les services de techniciens et d'experts si le Gouvernement somali le demandait. Enfin, l'Autorité administrante a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies fournirait à la Somalie une assistance technique après 1960.

17. Dans son rapport sur les travaux de sa vingtième session (A/3595 et Corr.1 et 2), le Conseil de tutelle, ayant noté qu'après 1960 la Somalie continuerait, pendant une période indéterminée, à avoir besoin d'une aide extérieure financière et technique évaluée à un montant de 4 à 6 millions de dollars par an, a accueilli avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'Italie était disposée à continuer à fournir au Territoire les services de techniciens après 1960, ainsi que la promesse du Gouvernement somali de donner tous les encouragements et toutes les garanties nécessaires aux investissements privés étrangers. Le Conseil a soumis à l'Assemblée générale, pour examen, six moyens qui permettraient d'apporter une aide technique et financière au Territoire après 1960 et il a reconnu qu'après 1960 c'est au Gouvernement somali qu'il appartiendrait de déterminer ses besoins et de décider des moyens propres à les satisfaire. A ce propos, le Conseil a accueilli avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'Italie, en consultation avec le Gouvernement somali, déterminerait tous les besoins d'une Somalie viable et indépendante, continuerait à faire constamment le point de la situation et envisagerait toutes les mesures possibles pour y faire face. A sa douzième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1206 (XII), priant le Conseil de poursuivre l'étude de la question, en consultation avec l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie, d'examiner plus à fond les possibilités suggérées par le Conseil et de faire un rapport à ce sujet pour que l'Assemblée générale l'examine à sa treizième session.

18. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) a examiné avec le Conseil des ministres du Gouvernement somali la situation économique du Territoire, et notamment la question de l'aide extérieure à apporter à la Somalie après 1960, et le Premier Ministre a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies aiderait la Somalie à résoudre ses problèmes économiques. Les besoins du Territoire après 1960, a déclaré le Premier Ministre, s'élèveraient annuellement à 4 ou 5 millions de dollars pendant une période de 10 ans et il a suggéré que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient fournir une aide financière à la Somalie au moyen d'un fonds spécial qui serait créé à cet effet. Le Premier Ministre a souligné qu'il était nécessaire que le Territoire fût assuré, avant 1960, de l'aide financière extérieure qui lui sera apportée lorsqu'il aura accédé à l'indépendance, afin que le Gouvernement somali puisse préparer des plans de développement pour cette période.

19. Le Conseil doit donc à sa présente session, conformément aux termes de la résolution 1206 (XII) de l'Assemblée générale, poursuivre l'étude de la question de l'aide extérieure à apporter au Territoire après 1960 et examiner plus à fond les possibilités qu'il a suggérées en 1957. Le Conseil a été saisi d'un rapport spécial sur les besoins économiques du Territoire après que le régime de tutelle aura pris fin 2/. Selon ce rapport, le déficit budgétaire de la Somalie pour les années 1961 et 1962 s'élèvera à environ 5.100.000 dollars. Le Conseil a été également informé des offres d'aide financière au Territoire, faites généreusement par les Etats-Unis et la République arabe unie. Enfin, le Conseil a pris note qu'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (SUNFED) doit être créé en 1959 et il est probable que l'Etat somali remplira les conditions voulues pour obtenir une assistance de ce fonds, ainsi qu'une assistance technique au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies.

20. Ainsi, il est permis d'affirmer que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la question de l'aide extérieure à apporter à la Somalie après 1960. Il reste cependant des questions importantes à régler. La mission de la Banque a fait observer, en effet, que la Somalie n'avait pas seulement besoin d'une aide financière pour procéder à des investissements de capitaux, mais aussi d'une assistance lui permettant de faire face à ses dépenses courantes. Il restera donc à coordonner l'aide extérieure et la politique du Gouvernement de la Somalie et à intégrer cette aide dans la structure administrative du nouvel Etat. A cet effet, la mission de la Banque a estimé qu'il était nécessaire de prévoir bien avant 1960 la création d'un organisme budgétaire ou financier unique qui centraliserait le financement du développement avant et après l'accession du Territoire à l'indépendance et qui faciliterait la coordination de toutes les fonctions d'investissement et d'assistance technique.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le Conseil approuve la première recommandation du

2/ Economic Requirements of the Territory of Somalia on the Expiration of the Trusteeship Mandate (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1958).

Comité de rédaction figurant au paragraphe 5 du rapport (T/L.880).

21. Le PRESIDENT annonce qu'il va mettre aux voix, paragraphe par paragraphe, le projet de conclusions et recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Comité.

A l'unanimité, les paragraphes 1 et 2 sont successivement adoptés.

22. M. BARADI (Philippines) [Membre du Conseil consultatif pour la Somalie] déclare que le Conseil s'est trouvé à sa vingt-deuxième session devant des problèmes difficiles à résoudre, mais que les résultats obtenus justifient les espoirs que le Conseil consultatif avait mis en lui. La délégation des Philippines tient à remercier l'Autorité administrante de l'assurance qu'elle a donnée au Conseil consultatif qu'elle continuera à collaborer étroitement avec lui. Pour sa part, le Conseil consultatif n'épargnera aucun effort pour aider et conseiller l'Autorité administrante sur toutes les mesures propres à assurer l'indépendance du Territoire. Au nom du Conseil consultatif, le représentant des Philippines remercie également les membres du Conseil qui ont bien voulu souligner les efforts déployés par le Conseil consultatif pour améliorer les conditions sociales du peuple somali. Le Conseil consultatif est particulièrement sensible au fait qu'à l'unanimité le Conseil de tutelle s'est déclaré convaincu que les rapports fructueux existant entre le Conseil consultatif et l'Autorité administrante aideront les habitants du Territoire à atteindre les objectifs de la tutelle de la manière la plus harmonieuse et la plus efficace. Pour sa part, le Conseil consultatif s'efforcera, dans l'intérêt supérieur du Territoire et du peuple somali, de maintenir ces relations, conformément à la Charte des Nations Unies, aux sections pertinentes de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale et aux dispositions de l'Accord de tutelle.

A l'unanimité, le paragraphe 3 est adopté.

23. M. SMOLDEREN (Belgique) a voté en faveur du paragraphe 3 tout en se rendant compte que la recommandation qu'il contient a un caractère assez platonique puisque l'un des pays intéressés n'est ni partie à l'Accord de tutelle ni membre du Conseil, ni même représenté à ses travaux.

A l'unanimité, le paragraphe 4 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 est adopté.

24. M. URRUTIA APARICIO (Guatemala) s'est abstenu lors du vote pour les raisons que sa délégation a déjà indiquées au cours de la discussion générale (927ème séance).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

25. M. URRUTIA APARICIO (Guatemala) s'est abstenu pour les raisons qu'il a déjà indiquées.

26. M. EL ZAYAT (République arabe unie) a voté en faveur du paragraphe 6 étant entendu que l'on s'efforcera de mettre sur pied un système d'inscription sur les listes électorales et qu'on ne déclarera ce système "impraticable" que s'il apparaît manifestement impossible.

27. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté en faveur du paragraphe 6 étant

entendu que les élections auront un caractère démocratique et seront organisées pour la date indiquée.

A l'unanimité, les paragraphes 7 à 11 sont successivement adoptés.

Par 13 voix, contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12 est adopté.

28. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu lors du vote parce que ce paragraphe ne contient aucune recommandation.

A l'unanimité, le paragraphe 13 est adopté.

29. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de faire mention du SUNFED au paragraphe 14 et de remanier la deuxième phrase de la façon suivante:

"Comme il est possible que le SUNFED et d'autres fonds des Nations Unies soient créés sous peu, le Conseil prie les autorités de ces fonds de bien vouloir examiner en temps opportun la possibilité de fournir une assistance pour certains projets du Territoire."

30. M. PLAJA (Italie) fait observer que le paragraphe 14 ne traite pas d'hypothèses mais d'un cas précis: l'Organisation des Nations Unies examine déjà la question du fonds spécial et l'on espère qu'il sera prochainement mis sur pied. La délégation italienne ne pourra voter en faveur de l'amendement soviétique qui modifierait totalement le sens de la phrase en question.

31. U KYAW MIN (Birmanie) fait siennes les observations du représentant de l'Italie. Il ajoute que le Fonds spécial dont il est question a déjà été créé et qu'un Comité spécial en étudie déjà la portée et les fonctions; il n'est donc pas exact de parler de la possibilité que ce fonds soit créé sous peu. D'autre part, le représentant de la Birmanie ne croit pas qu'il appartienne au Conseil de "prier" un organe des Nations Unies d'accorder une assistance à la Somalie puisque c'est le pays intéressé qui doit prendre l'initiative et présenter une demande d'aide.

32. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit savoir que le Fonds spécial n'est pas institué mais seulement envisagé. Quoi qu'il en soit, la création du SUNFED est encore possible et l'on ne saurait affirmer dès maintenant que cet organisme ne pourrait permettre de développer la Somalie. Si le paragraphe 14 ne faisait pas mention du SUNFED, la délégation de l'Union soviétique ne pourrait le voter.

33. M. PLAJA (Italie) propose de remplacer le mot "prie" par les mots "exprime l'espoir que" pour tenir compte de l'objection du représentant de la Birmanie.

34. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation, qui a participé à la rédaction du paragraphe 14, et de nombreuses autres délégations pensent que le fonds spécial des Nations Unies, qui a fait l'objet de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, sera sans doute créé le 1er janvier 1959. C'est pour ne pas donner de date précise puisqu'il ne s'agit pas encore d'un fait établi, que la formule "sous peu" a été utilisée.

35. M. Feld ne pense pas qu'il y ait une grande différence entre le terme "prie" et la formule "exprime l'espoir". Dans le cadre de la procédure employée à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier pour le fonctionnement du programme d'assistance techni-

que, il est fréquent qu'un organe prie un autre organe d'étudier une question qui est de sa compétence.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 40.

36. M. RYAN (Australie) précise que le Comité de rédaction a envisagé de mentionner le SUNFED au paragraphe 14, mais a finalement décidé que l'institution du Fonds spécial était une possibilité plus immédiate puisqu'il avait déjà fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale. Afin de bien préciser de quel fonds il s'agit, le représentant de l'Australie propose de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe 14, les mots "Comme il est possible qu'un Fonds spécial des Nations Unies soit créé sous peu" par les mots "Comme l'on escompte qu'un Fonds spécial des Nations Unies prévu par la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale sera créé sous peu".

37. Le Comité de rédaction s'est également demandé s'il appartenait au Conseil d'adresser directement une requête à un organisme des Nations Unies; le représentant de l'Australie ne pense pas que le mot "prie" équivale à une demande directe de la part du Conseil.

38. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) est en faveur de l'amendement de l'Australie, qui précise la situation. La création du Fonds spécial est actuellement à l'étude au Conseil économique et social et, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, ce fonds, qui a déjà recueilli l'appui d'un grand nombre de délégations, est l'organisme auquel il conviendra de recourir pour développer la Somalie. M. Feld votera contre la proposition de l'Union soviétique qui tendrait à mentionner le SUNFED et d'autres organismes purement hypothétiques, car sa délégation n'est pas en faveur du SUNFED.

39. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) appuie l'amendement australien, mais estime qu'il serait préférable d'employer l'article défini "le" avant le mot "Fonds".

40. M. RYAN (Australie) accepte cette modification.

41. M. DORSINVILLE (Haïti) est prêt à voter en faveur de l'amendement australien.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement de l'Australie, modifié par le représentant de la France, est adopté.

42. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la deuxième phrase du paragraphe 14 soit mise aux voix séparément.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la deuxième phrase du paragraphe 14, amendée, est adoptée.

A l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 est adopté.

43. M. EL ZAYAT (République arabe unie) a voté en faveur de ce paragraphe étant entendu que le mot "consultations" ne vise pas des consultations précises dont le Conseil n'est pas officiellement informé et que la dernière phrase n'équivaut pas à un rejet de la

suggestion formulée par la délégation de la République arabe unie et tendant à créer un fonds spécial pour la Somalie.

A l'unanimité, les paragraphes 16 et 17 sont successivement adoptés.

44. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'au paragraphe 18 les mots "Le Conseil prend note de l'accroissement progressif et continu de l'activité industrielle et" soient mis aux voix séparément.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ces mots sont adoptés.

A l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 18 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 19 à 23 sont successivement adoptés.

45. Le PRESIDENT rappelle que le Comité de rédaction a proposé le texte révisé ci-après pour le paragraphe 24: "Le Conseil félicite l'UNESCO de l'assistance qu'elle continue d'apporter au Territoire et l'OIT de l'aide qu'elle lui fournit dans le domaine de la formation professionnelle."

A l'unanimité, le paragraphe 24, ainsi révisé, est adopté.

La séance est levée à 17 heures.